

ARRETE
Portant Restriction des usages domestiques de
l'eau

Le Maire de Croutelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21 ,

L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code pénal,

VU l'arrêté municipal n°2019/034 du 11 juillet 2019 portant restriction des usages domestiques de l'eau sur le territoire de la commune de Croutelle,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2019 DDT_SEB 399 du 1^{er} aout 2019 portant limitation des usages de l'eau, en vue de réglementer certains usages de l'eau « domestiques et secondaires », réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département de la Vienne et l'évolution défavorable du niveau des nappes et des rivières,

Considérant le franchissement du débit du Clain sous le débit de crise, fixé au Pont Saint-Cyprien à 1,9 m³/s,

Considérant que cette situation nécessite d'abroger l'arrêté municipal n° 2019/034 du 11 juillet 2019 portant restriction des usages domestiques de l'eau sur le territoire de la commune de Croutelle et de renforcer les mesures de restriction pour diminuer la pression sur les milieux et les ressources, dans l'attente d'une amélioration de la situation,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE :

ARTICLE 1

Sont interdits sur le territoire de la commune de Croutelle

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux
- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies
- l'arrosage des terrains des sports
- l'arrosage des espaces verts privés et publics.

Sont interdits sur le territoire de la commune de Croutelle, chaque jour, de 9 h 00 à 19 h 00, l'arrosage des potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements à usage domestique réalisés à partir de forages, puits privés ou directement dans les eaux superficielles ainsi que ceux réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Ne sont pas concernés les usages suivants :

-les prélèvements pour l'adduction en eau potable, pour l'abreuvement des animaux, pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et pour tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité et de la sécurité civile

- les prélèvements réalisés à partir d'eau recyclée ou d'eau de pluie récupérée des toitures.

ARTICLE 2

Ces mesures sont applicables à compter du 22 août 2019, à 9h00 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

La Secrétaire de Mairie de Croutelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croutelle, 22 Août 2019

Le Maire, Arnaud ROUSSEAU

